

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-179
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT
9, AV DU VAL DE LOIRE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande formulée le 14/05/2025 et adressée à la ville par DO COUTO FERNANDES Frédéric, domiciliée 9, Avenue du Val de Loire à VIEILLEVIGNE (44116),

SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sur la route départementale D 753 au droit du n° 9, Avenue du Val de Loire à VIEILLEVIGNE

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DO COUTO FERNANDES Frédéric est autorisé à occuper le domaine public communal du **samedi 24 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025** pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 9, Avenue du Val de Loire sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- 1. Le camion devra être signalé et sécurisée par des dispositifs réfléchissants.**
- 2. Aucune partie du véhicule et/ou structure ne doit être posée hors du périmètre afin de ne pas entraver la circulation des véhicules.**

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 1,40 m. **Une déviation piétonne devra être mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 2 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLES 6 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

- Monsieur DO COUTO FERNANDES Frédéric
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieilleville
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieilleville,
Le 19 mai 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **20 MAI 2025**